

**ADDENDA RELATIF À UN CONTRAT DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (« RER »)
POUR LE TRANSFERT DE SOMMES IMMOBILISÉES
VISÉES PAR LE RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION DU CANADA
À UN RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT (« REIR »)**

Sur réception des sommes immobilisées, BLC Trust (le «Fiduciaire ») déclare ce qui suit :

- 1) Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada*, et le terme « Règlement » désigne le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension adopté en vertu de la Loi tel qu'amendé, le cas échéant.
- 2) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au contrat RER, y compris le présent addenda faisant partie intégrante, le terme « conjoint » désigne un particulier qui est reconnu comme l'époux ou le conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* en vertu d'un Régime enregistré d'épargne retraite («REER »).
- 3) Aucune somme non immobilisée ne fera l'objet d'un transfert ou ne sera conservée dans le REIR.
- 4) La valeur commutative des droits à pension du régime de pension a été établie :
 sans égard au sexe,
ou
 en tenant compte du sexe,
et toute souscription d'une rente viagère immédiate ou différée effectuée avec les fonds du REIR doit être établie de la même façon.
- 5) Le Fiduciaire certifie que les sommes accumulées au REIR, y compris tous les revenus de placement (ci-après les « fonds »), seront investis conformément aux règles relatives à l'investissement des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite comme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et qu'aucun fonds du REIR ne sera investi, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur est le Rentier ou un des parents, un frère, une sœur ou un enfant du Rentier ou le conjoint de l'une de ces personnes.
- 6) Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds du REIR ne doivent pas être cédés, imputés, aliénés ou anticipés ou être donnés en garantie. De plus, toute opération visant à céder, imputer, aliéner ou donner ces fonds en garantie est nulle.
- 7) Aucun retrait, aucun rachat ou aucune cession des fonds du REIR ne sont permis, sauf dans les cas suivants :
 - a) Le Rentier peut retirer l'année qu'il atteint l'âge de 55 ans ou les années subséquentes un montant forfaitaire, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) le Rentier certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes d'épargne-retraite immobilisés (« RERI »), FRV et REIR et FRVR créés en raison d'un transfert en vertu de l'article 26 de la Loi ou autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;
 - (ii) le Rentier remet au Fiduciaire les formulaires prescrits par le Règlement.
 - b) Le Rentier peut retirer dans une année civile, sous réserve des conditions prévues aux sous-alinéas 20.2 (1) e) (i) à (iii) du Règlement, un montant n'excédant pas le moindre de :
 - (i) la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20 (1.1) du Règlement ;
 - (ii) 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminué des sommes retirées pendant l'année civile de tous RERI et FRV respectivement aux termes des alinéas 20 (1) d) ou 20.1(1) m) du Règlement et de tous REIR et FRVR respectivement aux termes des alinéas 20.2(1) e) ou 20.3(1) m) du Règlement;
 - c) Les fonds peuvent être versés au Rentier, en un montant forfaitaire ou en une série de paiements, si un médecin certifie qu'en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique ou mentale l'espérance de vie du Rentier risque d'être réduite considérablement ;
- d) Le Rentier peut, sur présentation d'une demande, retirer les fonds du REIR si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) lorsque le Rentier signe la demande, il ne réside pas au Canada;
 - ii) le Rentier présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada; et
 - iii) le Rentier fournit une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il est un non-résident aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 8) Sous réserve de l'alinéa 10 de la présente, aucun transfert, en entier ou en partie, des fonds du REIR ne sera autorisé, sauf dans les cas suivants :
 - a) transfert à un autre régime d'épargne immobilisé restreint;
 - b) pour souscrire à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée visée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et conforme à la Loi et au Règlement ;
 - c) transfert à un régime de pension agréé, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime ; ou
 - d) transfert à un fonds de revenu viager restreint (« FRVR »).
- 9) Au décès du Rentier, si ce dernier n'est pas un conjoint survivant, et si le Rentier a un conjoint, les fonds du REIR doivent être versés au conjoint du Rentier, sous réserve de l'alinéa 10 de la présente, soit
 - a) par leur transfert à un autre régime d'épargne immobilisé restreint ou à un régime d'épargne-retraite immobilisé ;
 - b) en souscrivant à une rente viagère immédiate ou différée visée à l'alinéa 60(f) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et conforme à la Loi et au Règlement ;
 - c) en transférant les fonds à un régime de pension agréé, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime ; ou
 - d) soit, en transférant les fonds dans un fonds de revenu viager (« FRV ») ou un fonds de revenu viager restreint (« FRVR »).
- 10) Avant de transférer les sommes accumulées à une autre institution financière, le Fiduciaire doit :
 - a) aviser par écrit l'institution financière cessionnaire que les fonds sont sujets à une immobilisation ; et
 - b) obtenir de l'institution financière cessionnaire la confirmation qu'ils acceptent toutes les conditions d'immobilisation prévues à la Loi et au Règlement.
- 11) Si le Rentier n'a pas fait parvenir au Fiduciaire les documents nécessaires à l'établissement de la rente 90 jours avant la date d'échéance prévue à l'alinéa 146(2) (b.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le Fiduciaire devra :
 - a) souscrire, au nom du Rentier, une rente viagère immédiate ou différée visée à l'article 146 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et conforme à la Loi et au Règlement ; ou
 - b) transférer les fonds dans un fonds de revenu viager restreint (« FRVR »).
- 12) Dans le cas d'un transfert de biens ou d'un paiement au décès du Rentier, la valeur du REIR sera la valeur marchande des biens détenus par le REIR à la fermeture de la bourse la journée précédant immédiatement le transfert ou le paiement.
- 13) Le Fiduciaire certifie les dispositions contenues dans le contrat RER et que les dispositions du présent Addenda ont préséance sur celles contenues dans le contrat RER dans l'éventualité de conflits ou de divergences.

Représentant autorisé

Signature du représentant autorisé

Date

Nom du rentier

Signature du rentier

Signature du conjoint du rentier

Date